

*Question présentée par la députée :*

*M<sup>me</sup> Esther Hartmann*

*Date de dépôt : 7 juin 2012*

## **Question écrite**

**Quelles sont les actions menées par le Conseil d'Etat pour préparer l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy) et quelles conséquences va-t-elle avoir sur la valorisation des professionnels employés, tant au sein des institutions publiques qu'en établissements subventionnés, ou des indépendants rétribués pour leurs prestations de prise en charge thérapeutique, éducative, de débriefing ou de conseil remboursés par les divers services cantonaux ?**

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le 18 mars 2011, le Parlement a adopté la loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy), mettant ainsi un terme au long processus d'élaboration de cette loi. Son entrée en vigueur sera effective au 1<sup>er</sup> janvier 2013, et sa mise en œuvre est donc une question d'actualité.

Cette loi protège le titre de psychologue et reconnaît l'existence de cursus de formation spécifiques concernant la psychothérapie, la neuropsychologie, la psychologie clinique, la psychologie de la santé et la psychologie des enfants et des adolescents. L'objectif étant de réglementer le marché du travail de la psychologie en Suisse (notamment dans le cadre des accords européens de libre circulation des personnes) et d'assurer une transparence et une qualité des services et des prestations psychologiques.

Dans le domaine de la santé, et selon le Rapport national sur la santé 2008 (K. Meyer, La santé en Suisse. Rapport national sur la santé 2008, Berne 2009), environ la moitié de la population suisse souffre au moins une fois dans sa vie d'un trouble psychique dépassant nettement un simple trouble du bien-être, et 10% de la population souffre chaque année d'un trouble nécessitant un traitement. Les troubles les plus fréquents étant le stress, le

burnout, la dépression, l'anxiété et les dépendances à des substances psychoactives.

En ce qui concerne les autres champs de la psychologie, notamment la psychologie scolaire, la psychologie d'urgence, la psychologie du travail, la psychologie de l'éducation, ou encore l'orientation professionnelle, pour ne nommer que ces domaines, les psychologues, par leurs interventions et leurs compétences dans leurs spécialisations, contribuent, eux aussi, à la prévention dans le domaine de la santé, au bien-être de la population, à la diminution des gênes/limites fonctionnelles, à l'amélioration de la qualité de vie et à l'intégration des personnes (enfants, adultes et personnes âgées) à besoins spécifiques, limitant ainsi les coûts de prises en charge à moyen et long termes.

Le canton de Genève (avec sa Faculté de psychologie et des sciences de l'éducation, avec de grands employeurs tels que les Hôpitaux universitaires, le département de l'instruction publique – office médico-pédagogique, office de la formation professionnelle et continue – ou encore les établissements publics d'intégration et les établissements subventionnés) forme, emploie ou rétribue les prestations de nombreux de ces professionnels, et se doit donc de traiter avec sérieux cette question.

Cette question pourrait, par exemple, se poser lors du remboursement des prestations des psychologues dans le cadre du service pédagogique spécialisé. En effet, certains d'entre eux interviennent dans la prise en charge des troubles d'apprentissage (dyscalculie, dyspraxie,...) en utilisant des techniques de remédiations permettant aux enfants d'améliorer leur capacités de compréhension, et de traitement des informations.

L'entrée en vigueur de cette loi est une étape importante pour les psychologues qui travaillent et qui vivent sur le canton de Genève et qui agissent tant au sein des départements que des institutions de l'Etat ou comme indépendants et qui offrent des prestations rétribuées par les services cantonaux.

*En résumé : Quelles sont les actions menées par le Conseil d'Etat pour préparer l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les professions de la psychologie (LPsy) et quelles conséquences va-t-elle avoir sur la valorisation des professionnels employés, tant au sein des institutions publiques qu'en établissements subventionnés, ou des indépendants rétribués pour leurs prestations de prise en charge thérapeutique, éducative, de debriefing ou de conseil remboursés par les divers services cantonaux ?*